



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12547

Concernant la vidange des boues de fosses

Adopté le 5 juin 2018

ATTENDU QUE la Ville de Laval désire s'assurer de la périodicité de la vidange de l'ensemble des fosses septiques situées sur son territoire selon les périodes prévues à l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);

ATTENDU QUE l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit également la vidange des fosses de rétention afin de prévenir tout débordement;

ATTENDU QUE la Ville de Laval s'est engagée dans le cadre du *Programme de gestion des matières résiduelles 2012-2017* (PGMR) à gérer les boues de fosses septiques à la station de traitement des eaux usées La Pinière;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la Ville de Laval d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Laval peut entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), la Ville de Laval peut, par règlement, financer une partie de ces services au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption de ce règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Virginie Dufour

APPUYÉ PAR: Vasilios Karidogiannis

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par ce règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

L-12547 a.1.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aire de service » : Emplacement disponible pouvant être utilisé par le véhicule de service de l'entrepreneur effectuant la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention ou des puisards;

« Bâtiment non desservi » : Tout bâtiment non raccordé au réseau d'égout sanitaire ou combiné de la Ville;

« Boues de fosses » : Résidus solides et/ou liquides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques, des fosses de rétention ou des puisards des bâtiments non desservis;

« Directeur » : Le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel cadre du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté;

« Eaux ménagères » : Eaux provenant de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* étant convenu que dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant des cabinets d'aisances;

« Eaux usées domestiques » : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

« Eaux usées non domestiques » : Les eaux rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant d'un cabinet d'aisances, des eaux usées ménagères et des eaux pluviales;

« Entrepreneur » : Personne désignée par la Ville qui a la responsabilité d'effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards à la demande du propriétaire ou de la Ville, le cas échéant;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12547 – Codification administrative

« Fosses » :	Fosse de rétention, fosse septique ou puisard;
« Fosse de rétention » :	Réservoir étanche destiné à recevoir et à emmagasiner les eaux usées domestiques avant leur vidange au sens de la Section XII du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> ;
« Fosse septique » :	Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères;
« Occupant » :	Personne physique ou morale occupant un immeuble où est situé un bâtiment non desservi à un autre titre que celui de propriétaire, incluant un locataire;
« Propriétaire » :	Personne physique ou morale dont le nom apparaît au rôle d'évaluation de la Ville à titre de propriétaire d'un immeuble où est situé un bâtiment non desservi;
« Puisard » :	Contenant, autre qu'une fosse septique ou de rétention, recevant les eaux usées d'un bâtiment non desservi;
« Station de pompage » :	Unité indépendante comprenant une ou plusieurs pompes situées avant ou après une fosse, servant à acheminer les eaux usées domestiques du bâtiment vers la fosse ou de la fosse vers le champ d'épuration;
« Système de traitement Sans fosse septique » :	Équipement pour le traitement des eaux usées dont le procédé ne nécessite pas de fosse septique, de fosse de rétention ou de puisard, mais qui comporte un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères qui doit être vidangé périodiquement, selon les indications du fabricant;
« Vidange » :	Service de vidange des fosses et de nettoyage du pré-filtre lorsqu'applicable;
« Vidange sélective » :	Action de réintroduire dans la fosse septique, après la vidange totale, la portion liquide filtrée, jusqu'à un maximum de 60% du volume effectif de la fosse septique, en retenant les solides dans un camion de type séparatif;
« Vidange supplémentaires » :	Vidange non prévue au calendrier;
« Vidange totale » :	Vidange complète des liquides, des boues et des écumes de tous les compartiments des fosses;
« Ville » :	Ville de Laval.

L-12547 a.2; L-12838 a.1.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 3- OBJET

Ce règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange obligatoire des fosses et des systèmes de traitement sans fosse septique des bâtiments non desservis situés sur le territoire de la Ville. Il s'applique à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment non desservi situé sur le territoire de la Ville.

L-12547 a.3.

ARTICLE 4- APPLICATION

L'application de ce règlement est confiée au Directeur.

L-12547 a.4.

ARTICLE 5- VISITE DES LIEUX

Le Directeur est autorisé à visiter et à examiner l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment non desservi, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, pour constater si le règlement est respecté.

Malgré ce qui précède, si la situation l'exige, ces visites ou examens peuvent avoir lieu à tout autre moment.

Nul ne peut empêcher le Directeur d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par cet article.

L-12547 a.5.

ARTICLE 6- POUVOIRS DE LA VILLE

Le Directeur peut, en vertu de ce règlement :

- a) établir et publier un calendrier annuel de vidange;
- b) préparer et distribuer les avis de visite;
- c) tenir à jour un registre où sont inscrits les immeubles qui ont fait l'objet d'une vidange, la date et l'échéance du renouvellement de l'opération;
- d) mettre à jour l'inventaire des systèmes de traitement des eaux usées des bâtiments non desservis;
- e) relever les bâtiments non desservis qui ne disposent d'aucun contenant en mesure de recevoir et de stocker les eaux usées;
- f) formuler les avis relatifs à la constatation de la présence des matières interdites dans les fosses ou les avis relatifs à l'impossibilité de procéder à la vidange.

L-12547 a.6.

ARTICLE 7- IMMEUBLE INOCCUPÉ OU ABANDONNÉ

Le fait qu'un bâtiment non desservi soit inoccupé de manière temporaire ou qu'il soit abandonné n'exempte pas son propriétaire des obligations qui lui incombent en vertu de ce règlement.

L-12547 a.7.

CHAPITRE III : SERVICE MUNICIPAL DE VIDANGE DES FOSSES

ARTICLE 8- SERVICE DE VIDANGE

8.1- Fosses résidentielles

Les fosses résidentielles doivent être vidangées et leurs pré-filtres nettoyés (lorsqu'applicable) dans le cadre du service municipal de vidange des fosses prévu au présent règlement selon la fréquence prévue à l'article 9.

À l'exception des cas prévus aux articles 9.2 et 9.4, la vidange des fosses septiques est sélective.

Les propriétaires ou occupants sont tenus d'utiliser les services de l'entrepreneur pour ces vidanges et pour les vidanges supplémentaires, le cas échéant.

8.2- Fosses des commerces et industries

Les fosses des commerces et des industries doivent être vidangées dans le cadre du service municipal de vidange des fosses prévu au présent règlement.

Ces vidanges sont incluses au calendrier de vidange établi par la Ville, selon la fréquence prévue à l'article 9.

À l'exception des cas prévus à l'article 9.2 et 9.4, la vidange des fosses septiques est sélective.

Les propriétaires ou occupants des commerces et industries sur le territoire, pourront au besoin remplacer la vidange prévue au calendrier établi par la Ville, par une vidange sur prise de rendez-vous directement avec l'entrepreneur, pourvu que la vidange soit effectuée durant la même année que celle prévue à ce calendrier de vidange. Le remplacement de la vidange devra avoir fait l'objet d'une demande préalable à la Ville. Cette vidange sera considérée comme celle prévue au calendrier de vidange établi par la Ville et sera facturée sur le compte de taxes municipales.

L-12547 a.8; L-12838 a.2.

ARTICLE 9 – FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES

9.1- Fosse septique

Toute fosse septique desservant un bâtiment non desservi doit être vidangée de façon sélective au moins une fois tous les deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Ville.

9.2- Fosse de rétention et puisard

Conformément à l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une fosse de rétention et un puisard doivent faire l'objet d'une vidange totale, de sorte à éviter le débordement des eaux usées qui y sont déposées.

Le service de vidange totale d'une fosse de rétention et puisard est effectué à une fois tous les deux (2) ans pour tout bâtiment non desservi, et ce, selon le calendrier établi par la Ville.

Malgré ce qui précède, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment non desservi de s'assurer que sa fosse de rétention ou son puisard soit vidangé conformément à l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en requérant une ou plusieurs vidange(s) supplémentaire(s) conformément au paragraphe 9.4.

9.3- Pré-filtre

Sous réserve de la présence à proximité de la fosse d'un boyau d'arrosage, le service de vidange assuré par la Ville inclut le nettoyage du pré-filtre lorsque la fosse est munie d'une telle composante. Le cas échéant, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de vérifier régulièrement cette composante et de la nettoyer, lorsque nécessaire, selon les indications du fabricant.

9.3.1- Station de pompage

Les stations de pompage doivent être vidangées par l'entrepreneur lors de la vidange prévue au calendrier de vidange établi par la Ville. Il est de la responsabilité du propriétaire et de l'occupant de rendre accessible la station de pompage avant le passage du camion.

9.4- Système de traitement sans fosse septique

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment non desservi qui est muni d'un système de traitement sans fosse septique doit en aviser le Directeur.

Le propriétaire ou l'occupant doit retenir les services de l'entrepreneur pour toute vidange d'un tel système et doit préalablement en aviser le Directeur.

Les frais sont ceux déterminés pour une vidange supplémentaire selon le tarif prévu au contrat entre la Ville et l'entrepreneur et doivent être payés à l'entrepreneur par le propriétaire ou l'occupant dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet. Toutefois, les personnes assujetties à la tarification prévue au *Règlement concernant la tarification des services de l'eau* ne sont pas assujetties à la tarification prévue au présent paragraphe.

De plus, lorsque le bâtiment est muni d'un tel système, le propriétaire ou l'occupant n'est pas assujetti à la tarification annuelle du service de vidange.

9.5- Vidange supplémentaire

Le propriétaire ou l'occupant doit retenir les services de l'entrepreneur pour toute vidange supplémentaire.

Les frais, déterminés selon le tarif prévu au contrat entre la Ville et l'entrepreneur, doivent être payés à l'entrepreneur par le propriétaire du bâtiment dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

9.6- Autre type de fosses non régi par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Les fosses septiques installées sur le territoire qui ne sont pas conformes ou qui ne sont pas visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ne peuvent être incluses au calendrier de vidange établi par la Ville. Ces fosses ne peuvent également pas être vidangées au tarif prévu au contrat entre la Ville et l'entrepreneur

L-12547 a.9; L-12838 a.3; a.4; a.5.

ARTICLE 10- PÉRIODE ET HEURE DE VIDANGE

Le service de vidange des fosses débute le 1er mai et se termine le 15 novembre.

Les travaux de vidange sont effectués entre 7 heures et 19 heures, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés.

Annuellement, la Ville dresse une liste de tous les bâtiments non desservis devant faire l'objet d'une vidange et y indique le nom de l'entrepreneur sélectionné pour effectuer les travaux.

Lorsque les périodes mentionnées aux deux premiers alinéas ne peuvent être respectées, la Ville en avise le propriétaire ou l'occupant concerné par le biais de l'avis prévu à l'article 11.

L-12547 a.10.

ARTICLE 11- AVIS

La Ville avise le propriétaire ou l'occupant de la date à laquelle la vidange de la fosse est effectuée au moyen d'un avis écrit transmis au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue des travaux de vidange.

L-12547 a.11.

CHAPITRE IV : TARIFICATION

ARTICLE 12- TARIFICATION

12.1- Normes de tarification

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment non desservi qui dispose d'une ou de plusieurs fosses est assujéti à la tarification annuelle du service de vidange.

Le tarif annuel pour le service de vidange mis en place en vertu de ce règlement est de 77,35 \$ par vidange et ce tarif s'applique pour toutes les fosses dont la vidange est prévue au calendrier de vidange établi par la Ville et le montant prévu au tarif sera inclus sur le compte de taxes municipales.

12.2- Exception

Les personnes assujétiées à la tarification prévue au *règlement concernant la tarification des services de l'eau* ne sont pas assujétiées à la tarification annuelle prévue au présent règlement. Elles sont toutefois soumises à la tarification pour vidange supplémentaire le cas échéant.

12.3- Absence de remboursement

Le calendrier de vidange étant établi à l'avance, le tarif annuel est applicable même si, lors de la visite de l'entrepreneur, il s'avère que la vidange n'est pas nécessaire en raison du remplacement de la fosse le propriétaire ou si celui-ci a effectué la vidange à ses frais. La Ville n'effectuera donc aucun remboursement du tarif annuel ou d'une partie de celui-ci au propriétaire.

L-12547 a.12; L-12610 a.1; L-12838 a.6; a.7.

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT NON DESSERVI

ARTICLE 13- ACCESSIBILITÉ

13.1- Accès

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble où est situé un bâtiment non desservi doit permettre au Directeur et à l'entrepreneur d'y accéder et fournir toutes les informations requises pour la mise en œuvre de ce règlement.

13.2- Localisation

Le jour de l'exécution des travaux de vidange prévus à l'avis transmis en vertu de l'article 11, le propriétaire ou l'occupant doit permettre à la Ville et à l'entrepreneur de vidanger la fosse. À cette fin, il doit :

- a) localiser et rendre accessibles de façon sécuritaire toutes les ouvertures de la fosse;
- b) s'assurer que rien ne recouvre la fosse. Aucun obstacle ne doit se trouver dans un rayon de 1,5 mètre autour de la fosse et de 3 mètres au-dessus de cette dernière;
- c) dégager tout couvercle de toute obstruction de manière à ce qu'il puisse être retiré sans difficulté.
- d) si la fosse est munie d'un système de ventilation ou d'une pompe, placer l'interrupteur en mode arrêt la veille ou le matin même de la vidange.

13.3- Accessibilité à l'aire de service

L'accès à la fosse et l'aire de service doivent être nettoyés, dégagés et sécuritaires, de telle sorte que le véhicule de service puisse être placé à une distance maximale de 40 mètres des ouvertures des fosses. Aucun animal appartenant au propriétaire ou à l'occupant ou à un membre de sa famille ou sous sa garde ne doit nuire à l'opération de vidange.

Le cas échéant, il faut que la porte de la clôture soit déverrouillée pour permettre l'accès.

13.4- Spécifications du fabricant

Afin d'éviter les bris, le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de suivre les spécifications du fabricant de l'installation septique dans le cadre de l'opération de vidange.

13.5- Preuve de vidange

Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que sa fosse est vidangée au moins une fois aux deux ans et, jusqu'à ce qu'une nouvelle vidange soit effectuée, il doit conserver une preuve de la dernière vidange effectuée.

13.6- Absence du propriétaire ou de l'occupant

La vidange est effectuée même si le propriétaire ou l'occupant est absent.

13.7- Nécessité d'une nouvelle visite pour effectuer la vidange

Dans les cas où la vidange n'a pas pu être effectuée dû à un manquement aux obligations du propriétaire ou de l'occupant prévues à cet article, le Directeur planifie une seconde visite pour effectuer la vidange et en avise le propriétaire ou l'occupant conformément à l'article 11.

Dans les cas où cette seconde visite n'a pas pu être effectuée dû à un manquement aux obligations du propriétaire ou de l'occupant prévues à cet article, le propriétaire ou l'occupant doit retenir les services de l'entrepreneur pour une vidange supplémentaire et en payer les frais conformément au paragraphe 9.4 de l'article 9. Cette vidange devra avoir lieu dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vidange aurait dû avoir lieu selon le second avis transmis par la Ville.

La Ville peut envoyer tout autre avis de visite en vertu de l'article 11 tant que la vidange n'a pas été effectuée.

13.8- Responsabilité

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de tous les coûts supplémentaires que le report de la vidange pourrait occasionner à la Ville, le cas échéant.

L-12547 a.13.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14- HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14.1- Matières interdites

Dans le cas où, lors des opérations de vidange ou en application de ce règlement, l'entrepreneur ou la Ville réalise que les boues de la fosse contiennent des matières interdites telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, explosives, radioactives, toxiques ou autrement dangereuses, le propriétaire ou l'occupant doit faire vidanger à ses frais la fosse par une firme spécialisée.

Il devra entre autres s'assurer de décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la remise par la Ville de l'avis relatif à la constatation de la présence de matières interdites dans la fosse. Le propriétaire ou l'occupant devra démontrer à la Ville que les opérations de décontamination et de disposition des boues ont été effectuées selon les normes en vigueur et que le champ d'épuration, le cas échéant, n'est pas contaminé, par la production, au Directeur, d'une étude de caractérisation.

À la suite de la production de l'étude de caractérisation, la Ville peut dans, tous les cas, procéder elle-même à l'échantillonnage et aux analyses requises afin de déterminer s'il y a toujours présence de matières interdites. Dans le cas où des matières interdites sont toujours présentes, les frais relatifs à l'échantillonnage et aux analyses effectués par la Ville sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et la Ville pourra les lui réclamer.

14.2- Disposition des boues

Nul ne peut disposer des boues de fosses dans un endroit non autorisé. Sans limiter la généralité de ce qui précède, nul ne peut, notamment, disposer des boues de fosses dans les réseaux d'égouts municipaux, le long des rues, des routes, sur les champs ou sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux d'un ruisseau, d'une rivière, d'un étang, d'un lac ou autre cours d'eau.

L-12547 a.14.

ARTICLE 15- NON-CONFORMITÉ

S'il est constaté l'absence de fosse ou l'utilisation incorrecte de fosse sur une propriété ou qu'une propriété est inhabitée ou abandonnée, le Directeur doit en être informé sans délai afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour que la situation soit régularisée.

L-12547 a.15.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16- INFRACTION

16.1- Contraventions

1° Quiconque contrevient à aux articles 5, 8, 9, 13 ou 15 de ce règlement commet une infraction et est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$;

2° S'il s'agit d'une personne morale:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$;

16.2- Contravention à l'article 14 du règlement

Quiconque contrevient à l'article 14 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

16.3- Délivrance des constats d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1), le Directeur, un fonctionnaire ou un employé faisant partie du personnel cadre du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, le directeur du Service de police, les policiers et les préposés aux règlements municipaux sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

L-12547 a.16.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 17- PREMIÈRE ANNÉE

Malgré l'article 12.3, si la fosse a été vidangée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 4 septembre 2018, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment non desservi pourra être exempté de l'obligation de faire vidanger à nouveau sa fosse par l'entrepreneur au moment déterminé par le Directeur et de payer la tarification afférente s'il transmet au Directeur un document émanant de la personne ayant effectué la vidange indiquant la date à laquelle celle-ci a eu lieu.

Ce document doit être transmis au Directeur au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

L-12547 a.17; L-12610 a.2.

ARTICLE 18- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12547 a.18.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants:

- **L-12610** modifiant le *Règlement L-12547 concernant la vidange des boues de fosses*.
Adopté le 6 novembre 2018.
 - **L-12838** modifiant le *Règlement L-12547 concernant la vidange des boues de fosses*.
Adopté le 7 juin 2022.
-